L'ABEILLE.

[illegible] JÉROME BAYON [illegible]

MARDI MATIN, 2 AVRIL 1833.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

[illegible]

Voici l'état des votes [illegible] l'élection [illegible] de cette ville. Les astérisques indiquent les candidats élus.

B. Beauregard,	232*
F. Gaiennié,	231*
J. Bermudez,	189*
M. S. Cucullu,	187*
T. Mossy,	175*
J. J. Mercier,	177*
J. L. Prevost,	156*
F. A. [illegible]	152
F. Talc,	[illegible]
L. Dauny,	8
P. Marino Argote,	02
H. Barrett,	109
Chs. F. Daunoy,	82
S. Rogers,	83
A. Conzet,	82
Fitz Williams,	69
P. Gaboroche, jr.,	65
H. Kernion,	67
A. Dupuy,	51

Nominations faites par le gouverneur (par et avec l'avis et consentement du sénat.)

J. F. Canonge, G. Eustis, G. Strawbridge, E. A. Canon, [illegible], C. M. Conrad, A. Morphy, H. B. Cenas, J. J. Mercier, J. K. West, régents des écoles centrale et primaires.

John Moore, juge de paroisse de Ste. Marie.

B. F. Beauregard, aîné, juge de paix pour la paroisse Est Bâton Rouge.

J. B. Darbes, juge de paix pour la paroisse St. Martin.

W. F. McChord, juge de paix pour Est Féliciana.

J. Perkins, juge de paix pour St. Landry.

S. McCutchon, A. Sloan, directeurs de la Banque de la Louisiane.

Jean Materre, notaire public pour la paroisse d'Assomption.

N. D. Waters, Isaac Griffith, juges de paix pour la paroisse des Avoyelles.

Miles Taylor, notaire public et R. Buthy juge de paix pour Lafourche intérieure.

D. C. Delaroche, juge de paix pour Natchitoches.

A. Rieffel, Goulon Jumonville, peseurs de foin pour la ville de la Nouvelle-Orléans.

W. A. Sneiden, juge de paix pour Lafourche Intérieure.

Thos. B. Harper, [illegible] pour la Nlle.-Orléans.

A. Pope, peseur de coton pour la Nouvelle-Orléans.

Chs. Potsier, juge de paix pour l'Assomption.

C'est aujourd'hui qu'a lieu au théâtre d'Orléans le début de la troupe de MM. Ravel. On fait les plus grands éloges du talent de ces acrobates, dont le nom est d'ailleurs si connu en France. L'un d'eux se fait fort, dit-on, de désopiler la rate aux plus encroûtés hypocondriaques; déjà il a mesuré la puissance de son art sous ce rapport, avec la terreur qu'inspirait le choléra à New-York: et il est sorti vainqueur d'une lutte si scabreuse! C'est un beau triomphe, qui nous promet de gaies soirées, à nous, qui, dieu merci, n'avons plus peur de la damnée peste de Jessore.

On parle aussi avec beaucoup d'avantage des dames qui font partie de cette troupe; plus d'un galant amateur sera sans doute bien aise d'aller vérifier par lui-même ce qu'il y a de vrai dans ce rapport, que nous sommes on ne peut mieux disposés à ne pas croire exagéré. La composition du spectacle est d'ailleurs à souhait pour le plaisir des yeux et des oreilles: *Danses et exercices sur la corde;* la *Fête champêtre*, pantomime; le *Carnaval de Venise*, ballet; et *Maison à vendre*, le joli opéra de Daleyrac! Que pourrait-on demander de plus pour un début? Certes, il faudrait être bien exigeant. Foule, donc, et chambrée complète, bien serrée, à cette représentation, quoique mardi. C'est chose infaillible. Nous aimons tant la littérature du genre chorégraphique et des artistes acrobates, dont nous sommes presque perpétuellement sevrés, que nul d'entre nous ne voudrait se priver d'aller en jouir ce soir et jours suivants. D'autant plus que MM. Ravel ne sont ici que pour fort peu de temps.

La *Nashville Banner* annonce que, le 10 de mars, il est parti de Nashville un certain nombre d'émigrants de couleur, qui viennent s'embarquer à la Nouvelle-Orléans pour se rendre à Libéria. Ce journal ajoute qu'une autre troupe doit suivre incessamment la même direction, pour venir s'embarquer ici sur un navire qui doit être expédié vers le commencement du mois courant.

Les journaux de Londres disent que Joseph Bonaparte commence à s'ennuyer de la vie joyeuse et dissipée de cette grande capitale, et qu'il se dispose à revenir dans sa paisible retraite de Bordentown.

Pour l'intelligence de la pièce de vers suivante, il faut savoir que la Chartreuse de Bordeaux (le cimetière) est située sur la route qui conduit à Vincennes, et à fort peu de distance de ce lieu de plaisirs et de fêtes, ouvert tous les jours au public, et où se réunissent une fois l'an, chacun à leur tour, la plupart des corps de métiers de cette ville.

LA CHARTREUSE,
A BORDEAUX.

Toi qui vis pour les bals et leurs brillantes scènes,
Toi qui, brillant sans cesse aux pompes des Mécènes,
Effeuilles du printemps les roses, sans effroi;
Jeune fille qui cours aux fêtes de Vincennes,
Ecoute.... arrête-toi.

Tu fuis.... Qui donc ainsi peut te donner des ailes?

[illegible]

[illegible], grenadier au 18e régiment.

[Communiqué.]

Soyez plutôt maçon si c'est votre métier,
Que mauvais écrivain, barbouilleur de papier.
BOILEAU.

[illegible] l'on nous prouva [illegible] —*Lettre O.* [illegible] ce qu'il paraît, [illegible] peut-être. [illegible] aussi [illegible] pour nous [illegible] et étaient [illegible] qu'il [illegible] se suicident et [illegible] de la [illegible] étouffé le [illegible] que pour se [illegible]

P. M.

[Par autorité.]

ACTE

Relatif aux Revenus de l'Etat.

Sect. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, [illegible] pendant trente jours [illegible] il est exigé [illegible] de l'Etat, [illegible] mars, mil huit cent [illegible] se conformer [illegible] y contenues, [illegible] les mêmes peines, de [illegible] susdit, dans les [illegible] ont reçu le dit avis.

Sect. 2. [illegible] Que le Trésorier de [illegible] employer un agent, [illegible] toutes les personnes [illegible] auquel celui-ci est [illegible] recevra une compensation de [illegible] qu'il sera ainsi employé, laquelle compensation sera payée sur le mandat du dit agent, des fonds du trésor public; *bien entendu* que la dite compensation n'excédera pas trois cents piastres par an.

Sect. 3. *Il est de plus décrété &c.* Que tous encanteurs dans la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, faisant des ventes de successions ou successions vacantes, soit de meubles, soit d'immeubles, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour la dite paroisse d'Orléans, seront sujets à la douzième et treizième sections d'un acte intitulé "Acte relatif aux Cours des Preuves de cet Etat et au Régistre des Testamens de la Nouvelle-Orléans," approuvé le vingt-deux février mil huit cent dix sept.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Que les dixième et onzième articles ou paragraphes de la troisième section de l'acte intitulé "Acte pour lever un impôt dans l'Etat de la Louisiane pour la répétition et la collection du dit impôt et pour d'autres objets," approuvé le vingt-sept mars mil huit cent treize, soient amendés de manière à ce que la taxe imposée sur toutes les voitures mentionnées dans les dits paragraphes ou articles, soit une taxe de cinq piastres pour une voiture à quatre roues, et deux piastres et demie pour une voiture à deux roues.

Sect. 5. *Il est de plus décrété &c.* Que l'avocat-général et les avocats de districts, sont et demeurent autorisés et requis de prendre telles mesures qu'ils croiront convenables et nécessaires, à fin de faire payer promptement tous les arrérages dûs par les juges de paroisses ou encanteurs, sur les droits de ventes à l'encan, et que les dits officiers auront droit à une commission de dix pour cent sur les sommes ainsi collectées.

Sect. 6. *Il est de plus décrété &c.* Que cet acte sera en force à dater de sa publication dans la Gazette d'Etat.

(Signé) ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 30 mars 1833:

(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

ACTE

Supplémentaire à l'acte intitulé "acte pour nommer des peseurs de coton et de foin, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, approuvé le vingt quatre mars mil huit cent vingt sept.

Section 1re. *Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'état de la Louisiane, réunis en assemblée générale,* Qu'à dater de la passation de cet acte, il sera nommé, tous les deux ans par le gouverneur, du consentement et de l'avis du sénat, deux peseurs de foin, qui recevront pour chaque balle de foin, une compensation de dix sous, qui devra être payée par le propriétaire, consignataire, ou toute personne important ou portant le dit foin dans l'état; bien entendu que les frais resultant du pesage seront payés par le peseur.

Section 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que nul ne pourra légalement disposer du foin par vente ou autrement, soit en balle ou en balles, dans la ville de la Nouvelle-Orléans et ses faubourgs incorporés, sans l'avoir au préalable fait inspecter et marquer conformément aux dispositions de cet acte, sous peine d'une amende de deux piastres par balle, qui sera recouvrée par devant toute cour de juridiction compétente, à la requête des inspecteurs ou de toute autre personne, laquelle amende sera au profit de l'asyle des Orphelins.

Section 3. *Il est de plus décrété &c.,* Que chaque que balle de foin devra être étampée du nom du peseur, de la tare exacte et du poids net, sous peine d'une amende de deux piastres par balle qui sera recouvrée par du dit inspecteur, par devant toute cour de juridiction compétente, au profit de l'asyle des Orphelins, à la requête du dit asyle ou à celle de toute personne désenant en faire la poursuite.

Section 4. *Il est de plus décrété, &c.,* Que toute personne ou personnes qui altéreront le poids ou effaceront sciemment la marque ou étampe du peseur, seront sujettes à une amende de vingt piastres, qui sera recouvrée par devant toute cour de juridiction compétente, laquelle amende sera au profit de l'Asyle des Orphelins.

Section 5. *Il est de plus décrété, &c.,* Que les dits peseurs ne pourront jamais avoir aucun intérêt dans la vente du foin, soit directement ou indirectement, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention, laquelle amende sera recouvré pardevant toute cour de juridiction compétente, au profit de l'Asyle des Orphelins.

Section 6. *Il est de plus décrété, &c.,* Que les dits peseurs devront fournir caution au Trésorier de l'Etat et ses successeurs, pour la somme de trois mille piastres, pour garantie de la fidelle exécution de leurs devoirs.

Section 7. *Et il est de plus décrété, &c.* Que toutes les dispositions contenues dans l'acte approuvé le vingt quatre mars mil huit cent vingt sept, contraires à la présente loi, sont et demeurent par le présent rappelées.

[Signé] ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.

C. DERBIGNY,
Président du sénat.

Approuvé le 29 mars 1833.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour incorporer l'Eglise Presbytérienne établie à l'endroit appelé Bulher's Plains dans la paroisse d'Est Bâton-Rouge.

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Representans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que John Hennard, John Bogaux, David Loudon, John Loudon, William Loudon, James Loudon, R. W. Walker, Isaac Townsend, Joseph Young, David H. Penny, Thomas Lilley, R. J. Young, James C. Foov et George P. Lilley et toutes autres personnes libres et blanches, âgées de vingt-un ans, qui contribueront par la donation d'une somme qui ne sera pas moindre de cinq piastres par an, au soutien et entretien de la dite église de congrégation, sont et demeurent, pendant l'espace de vingt ans, [illegible] un corps politique [illegible] par le fait et par la loi, constitués sous le nom [illegible] Eglise et Congrégation Presbytérienne [illegible] dans la paroisse d'Est Bâton Rouge, et sous le dit nom, pourront, pendant le dit espace de vingt années, du droit de succession, et sont par le présent rendus habiles à avoir, acheter, recevoir, prendre, tenir, posséder, jouir et garder pour eux et leurs successeurs, toutes terres, dépendances, (tenements) et héritages, rentes, actions, biens et effets quelconques, soit propriétés réelles, personnelles ou mixtes, par donation, concession, contrat et vente, legs, testament ou tout autre moyen de transfer ou d'acquisition quelconque. *Bien entendu* que le revenu annuel provenant des dits biens, et sujet à la disposition annuelle de la dite corporation, n'excédera pas la somme de dix mille piastres, monnaie courante des Etats-Unis d'Amérique; et à donner, accorder, vendre, transporter, assurer, aliéner et disposer des biens en faveur d'autres personnes, en telle portion que la dite corporation le jugera le mieux, et aussi à améliorer et augmenter les dits biens dans la manière et la forme que la dite corporation l'ordonnera, et le prescrira par ses reglements et ordonnances, et ils devront et pourront appliquer les dits biens, ensemble avec les routes, revenus, profits et intérêts d'iceux, et les fonds et effets provenant de la vente ou de l'aliénation du tout ou de partie des dits biens, aux usages, fins, intentions et effets de leur institution, conformément aux règles, ordres et réglemens qui pourront de tems à autre, être faits et passés par la dite corporation à cet égard, et aussi pleinement et avec autant d'effet que pourrait le faire aucun individu ou corps politique et constitué dans cet Etat.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite association, sous les nom et titre susdits, pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et être attaquée, répondre et recevoir des réponses, défendre et être défendue dans toutes cours de justice de cet Etat et ailleurs, elle pourra aussi avoir un sceau commun, lequel elle pourra détruire, changer ou renouveler à son gré, faire passer, établir, changer et mettre à exécution tels régles, réglemens, et ordonnances que la totalité ou la majorité de la dite association ou bien toute partie d'icelle, suffisante pour former un quorum, ou bien enfin ceux que, sous n'importe quel titre ou qualité, elle pourra dûment constituer pour la représenter conformément aux actes, ordonnances, institutions et usages de l'Assemblée Générale de l'Eglise Presbytérienne des Etats-Unis d'Amérique pourront juger convenables pour l'administration des affaires de la dite corporation, et en général, seront habiles à faire et exécuter tous actes et choses de son ressort.

SECT. 3. *Et il est de plus décrété, &c.* Que la dite corporation pourra élire des administrateurs et d'autres officiers nécessaires pour la représenter dans les affaires et intérêts, soit temporels ou ecclésiastiques, extérieurs ou intérieurs, les quels seront respectivement investis de tels pouvoirs et seront sujets à tels devoirs qui leur seront accordés ou imposés par les lois ou réglemens de la dite corporation.

(Signé) ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 22 mars 1833.

(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

LEGISLATURE D'ETAT.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

JEUDI, 28 mars 1833.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Le bill intitulé "Acte relatif à une certaine portion de terre dans la banlieue inférieure de la Nlle-Orléans," a subi sa seconde lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une 3me. fois.

La chambre a pris en considération l'amendement du sénat au bill intitulé "Acte pour incorporer la compagnie des bateaux à vapeur de remorque de la Louisiane."

Sur motion, ordonné que ledit amendement soit adopté.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre a pris en considération les amendemens du sénat au bill intitulé "Acte relatif au revenu de l'état."

Sur motion, ordonné que lesdits amendements soient adoptés.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre s'est occupée des amendemens du sénat au bill intitulé "Acte supplémentaire aux divers actes relatifs à l'éducation publique."

Sur motion, ordonné que ledit bill soit déposé sur le bureau jusqu'à demain.

Un message du sénat par M. Davis, son secrétaire, informant la chambre que le sénat a concouru aux bills intitulés "Acte pour renouveler certaines pensions;" et "Acte pour venir au secours du capitaine John Hudry et autres."

Par le même message le concours de la chambre est demandé à la résolution suivante:

Résolu qu'il ne sera pris en considération ni fait aucune affaire après l'ajournement de samedi prochain, dans aucune des branches de la législature, excepté pour recevoir et échanger des messages entre le gouverneur et les deux branches de la législature, ainsi que les rapports des comités d'enrôlement.

Cette résolution a subi sa première lecture.

Sur motion, ordonné que ladite résolution soit déposée sur le bureau.

Sur motion de M. Jones, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et qu'il lui soit permis, sans avis préalable, d'introduire le bill intitulé "Acte pour amender un acte intitulé acte relatif aux divorces."

Lequel a été lu pour la première fois.

Sur motion de M. Brown, ordonné que ledit bill soit rejeté.

Un message du gouverneur par M. Verloin, son secrétaire privé, informant la chambre que le gouverneur a, ce jour, approuvé et signé les bills intitulés:

"Acte accordant certains pouvoirs aux juris de police des paroisses de la Pointe Coupée et de Jefferson:"

"Acte pour amender l'acte intitulé acte pour pourvoir à la construction des travaux établis à l'entrée du bayou Plaquemines, et pour assurer d'une manière plus efficace la libre navigation de ce chenal, et pour approprier une certaine somme pour en améliorer la navigation;" et

"Acte relatif au ferri entre le bayou Lafourche et les Attakapas."

Sur motion de M. Hoa, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et procède à la troisième lecture du bill venant du sénat, intitulé "Acte pour amender les lois pénales de cet état."

Et de le prendre en considération.

Sur motion, ordonné que ledit bill soit adopté et qu'il conserve son premier titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Le bill venant du sénat intitulé "Acte pour incorporer la ville de Lafayette," a subi sa troisième lecture et a été pris en considération section par section.

Les différentes sections dudit bill ayant été adoptées avec des amendemens;

Sur motion, ordonné que ledit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre primitif.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours auxdits amendemens.

Un message du sénat par M. Davis, son secrétaire, informant la chambre que le sénat a adopté l'amendement de la chambre au bill intitulé "Acte pour autoriser le conseil de ville à augmenter les salaires du maire de la ville de la Nile-Orléans."

Par le même message la chambre a été informée que le sénat a adopté la résolution relative au bureau des améliorations internes, et a rejeté le bill intitulé "Acte pour accorder une compensation à Patrick Uriel et aux autres personnes y mentionnées."

La chambre a été de plus informée que le sénat insiste sur son amendement rejeté par la chambre au bill intitulé "Acte pourvoyant à la nomination de notaires publics dans la paroisse d'Est Féliciana et dans les autres paroisses y mentionnées, et pour exempter les paroisses Assomption, Ascension et St. Jacques de la publication de certains avis requis par la loi, et pour d'autres objets."

Sur motion de M. Watkins, ordonné que la chambre insiste sur son amendement.

Sur motion, ordonné qu'un comité de conférence soit nommé sur les amendemens susdits;

Et l'orateur a nommé Messrs. Bullard, Brown et Lessassier membres dudit comité.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours à la nomination du susdit comité de conférence.

Le bill venu du sénat et intitulé "Acte relatif aux ventes à l'encan des propriétés immobilières," a subi sa troisième lecture.

Sur motion de M. Grymes, ordonné que ce bill soit [illegible]

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Le bill intitulé "Acte faisant une appropriation en faveur du collège de Covington," a subi sa 3me lecture.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général pour prendre en considération ledit bill; M. Hoa a été appelé au fauteuil;

Après quelques instans, sur motion de M. Jones, le comité général s'est levé et l'orateur ayant repris son siège, [illegible] a rapporté que ce comité avait eu sous considération le bill ci-dessus mentionné et l'avait adopté.

La chambre s'est occupée de ce bill.

M. Brown y a présenté un proviso; lequel a été adopté.

Sur motion, ordonné que ledit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Voorhies (des Avoyelles,) rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé "Acte pour autoriser le conseil de ville à augmenter le salaire du maire de la ville de la Nile-Orléans."

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

L'orateur a signé ledit bill et le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du sénat.

Le bill venu du sénat et intitulé "Acte pour venir au secours des [illegible] paroisse de Livingston, et pour d'autres objets," a subi sa troisième lecture.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général pour s'occuper de ce bill; M. Voorhies (des Avoyelles) a été appelé au fauteuil;

Après quelques instans, sur motion le comité général s'est levé et l'orateur ayant repris son siège, M. Voorhies a rapporté que ledit comité avait eu sous considération le bill ci-dessus mentionné et l'avait adopté.

La chambre s'est occupée de ce bill.

Les diverses sections ayant été adoptées;

Sur motion, ordonné que ledit bill passe et conserve son titre.

Sur motion, ordonné que le préambule soit adopté.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Un message du sénat par M. Davis, son secrétaire, informant la chambre que le sénat a adopté le bill intitulé,

"Acte pour venir au secours de la maison de Hyde & Goodrich."

La chambre a été de plus informée que le sénat a adopté avec des amendements tant au corps qu'au titre, le bill intitulé "Acte pour venir au secours de P. Barry et de Thomas G. Lawler.

Le concours de la chambre est demandé aux dits amendements.

La chambre s'est occupée des amendements.

Sur motion, ordonné qu'ils soient adoptés. Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Par le même message le concours de la chambre est demandé au bill intitulé "acte supplémentaire à l'acte pour accorder certains priviléges à la compagnie du bac à vapeur de la Nouvelle-Orléans."

Lequel a subi sa première lecture.

Sur motion, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et procède à la seconde lecture de ce bill.

Sur motion, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et procède à la troisième lecture et à la considération du dit bill.

Sur l'adoption de la 1ère. section laquelle est conçue comme suit:

Il est décrété, &c. Que la seconde section de l'acte auquel le présent est un supplément, est amendée de manière à ce que la dite compagnie soit autorisée à recevoir pour chaque voiture, waggon, ou charette, une piastre, et et pour chaque cheval qui y serait attelé, cinquante cents;"

L'appel nominal a été demandé par M. Adard, et il a paru que MM. Bienvenu, Bullard, J. F. Canonge, B. Z. Canonge, Charpentier, Chinn, Daunoy, Dupré, Garland, Hoa, Jones, Legendre, Lessassier, Ory, Sibley, Thibodeaux, Voorhies (des Avoyelles,) Walker et Watkins avaient voté dans l'affirmative—19 oui.

Et que MM. Allard, Bouligny, Brown, Folse, Lagan, de et Nicholls avaient voté dans la négative—6 non.

En conséquence cette section a été adoptée.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre primitif.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Par le même message la chambre a été informée que le comité d'enrôlement du sénat ayant rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé "acte pour incorporer la société d'agriculture de la Louisiane,"

La signature de l'orateur y est demandée.

M. Dacros au nom du comité d'Enrôlement a rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé "acte pour amender l'acte intitulé "acte pour abolir la place de greffier dans les paroisses St. Bernard et Plaquemines et pour d'autres objets, approuvé le 1er. mars 1829."

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

L'orateur a signé le dit bill, et le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du sénat.

Le bill intitulé "Acte pour venir au secours des écoles publiques de la Nouvelle-Orléans" a subi sa troisième lecture.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général pour prendre en considération le dit bill.

M. Garland a été appelé au fauteuil. Après quelques instants, sur motion, le comité général s'est levé, et M. Garland a rapporté que le dit comité s'était occupé du bill ci-dessus mentionné et en avait rejeté la première section.

Pendant la discussion du dit bill, sur motion, la chambre s'est ajournée à demain.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Brick Retrench, Shannon, Greenock, Calder, Brock & co.
Brick Hermosa, Habanera, Liberia, Havane, J. Thayer & co.
Goël. Eclipse, Giraudel, Honduras, J. L. Blanc.
Goël. Mount, Morice, Drinkwater, New-York, L. H. Gale.
Goël. Francisco, Alzina, Campêche, S Fernandez.

ARRIVES.

Brick Columbus, Lake, de Providence.
Goël. Zambuca, Cunningham, en 7 jours de Tampico.
Bat. à vap. Homer, Guy, de Louisville.
Bat. à vap. Memphis, de Nashville.

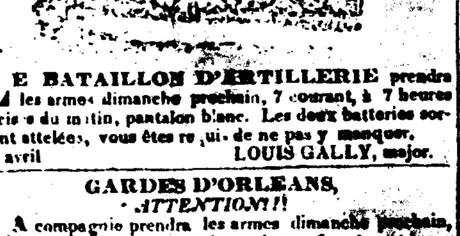

LE BATAILLON D'ARTILLERIE prendra les armes dimanche prochain, 7 courant, à 7 heures précis du matin, pantalon blanc. Les deux batteries sortiront attelées, vous êtes requis de ne pas y manquer.

2 avril LOUIS GALLY, major.

GARDES D'ORLEANS,
ATTENTION!!!

LA compagnie prendra les armes dimanche prochain, 7 courant, à 8½ heures du matin, conformément à ses réglemens, et se réunira au lieu ordinaire du rassemblement en uniforme d'hiver, équipement complet,

Par ordre du capitaine,

1 avril T. BLOIS, sergent-major.

CHASSEURS D'ORLEANS,
ATTENTION!!!

LA compagnie prend a les armes conformément au réglement, fusils au bon état, pour des exercices, le dimanche 7 du courant, à 7 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire, uniforme complet, veste et pantalon bleus. L'appel se fera à 7½ heures précises.

Par ordre du capitaine,

2 avril V. GOUY, sergent-major.

AZADORES DE ORLEANS.

POR órden del capitan, la compañia tomará las armas el domingo próximo, 7 del corriente, con casaca de paño, y pantalon blanco, morrion con ponpon. Se reunirá en el paraje acostumbrado, Fonda de la Magina, á las 6 y media en punto de la mañana. El capitan recomienda muy particularmente la asistencia.

2 de abril RAFAEL PEREZ, sargento 1°.

AVIS.—Les soussignés ont l'honneur d'informer le public qu'ils ont formé une société sous la raison de *F. Dufour et frère.* F. DUFOUR,
2 avril—3 AN. DUFOUR.

AVIS.—T. L. & R. DOLLEAR prient les Dames et Messieurs qui désirent recevoir des leçons particulières d'écriture de commencer ce mois-ci, ayant l'intention de n'en pas donner après la moitié de mai.

Leur établissement sera cependant ouvert pendant le mois de juin. 2 avril.

A LOUER.—Une MAISON à 2 étages, dernièrement occupé par l'Hôtel de l'Union, dans la rue Condé, face à la rue Madison. A louer ou à vendre, une Maison à étage, rue Toulouse, entre les rues Royale et Bourbon, attenante à la banque Consolidée, s'adresser au médecin Formento. 2 avril—15.

A été logé à la prison de la paroisse Jefferson, le petit mulâtre WILLIAM, qui se dit appartenir à M. Montamat, de la Nlle-Orléans. Aussi, le nègre JOHN, qui se dit appartenir à M. Bayard. Les maîtres des dits esclaves sont requis de les reprendre en se conformant à la loi. 2 avril.

GUILLAUME a l'honneur de prévenir le public et les habitans de la Louisiane qu'ayant terminé ses affaires, il ne s'occupera dorénavant que des soins qu'exige son restaurant situé rue de Chartres, No. 19, près la Bourse; il se flatte que les personnes qui l'honoreront de leur présence seront satisfaites de la variété des mets qu'il leur offrira ainsi que des vins les plus délicats de toutes qualités, on trouvera dans cet établissement des chambres garnies au mois ou à l'année, des salons de sociétés pour les diners particuliers, il entreprendra toute espèce de commande tant pour repas de noces, de fêtes patronales, et il a reçu nouvellement de Paris, une liste considérable de mets inventés depuis peu, pour flatter l'ornement de la table et satisfaire les goûts les plus exquis.

2 avril GUILLAUME.

MAQUEREAUX—118 bls. No. 3, en débarquement et à vendre par

2 avril LINCOLN & GREEN.

AVIS.—Le Directeur de la Loterie de l'Eglise Evangél que Française, ayant, pour le moment, cessé de la tirer, engage les personnes qui ont des réclamations contre la dite loterie à les lui présenter immédiatement pour qu'il les paie.

2 avril MALCOLM, directeur.

AVIS.—Les créanciers de M. Pre. Guillaume, qui ont des privilégès à exercer dans son affaire, sont requis de présenter immédiatement leurs titres au soussigné, l'un des syndic.

2 avril V. ROUMAGE.

AVIS.—Les soussignés ont l'honneur d'avertir les Dames qu'ils viennent de recevoir un joli assortiment d'ombrelles français de la dernière mode.

2 avril AUGUSTE GOUY & CO.

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES,
NEUVIEME CLASSE,

Le tirage aura lieu à l'hôtel de Bishop, rue de la Commune, SAMEDI, 6 avril 1833, [illegible]

[illegible]

GROS LOT

15,000 PIASTRES

PROSPECTUS.

1	LOT DE	$15,000
1	" "	5,000
1	" "	2,000
1	" "	2,000
[illegible]	" "	1,814
5	" 1,000	5,000
10	" [illegible]	[illegible]
100	" 200	20,000
52	" [illegible]	[illegible]
52	" [illegible]	[illegible]
108	" [illegible]	[illegible]
106	" [illegible]	[illegible]
2,067	" [illegible]	20,670
13,780	" [illegible]	66,000

26,286 . . . LOTS—Montant à . . . [illegible]

PRIX DES BILLETS.

Billets entier, $5, demis, $2,50, quarts, $1,25. Livrets de 24 billets ayant tous les numéros mis dans la roue (garantis ce pas tirer moins de 60 piastres, et pouvant tirer les 4 gros lots) coûtent 120. Livrets de demis et quarts en proportion.

2 avril LAWTON & MEAD,
Directeurs.

Amusements.

Théâtre d'Orléans.

MARDI, 2 AVRIL 1833.

L'administration s'empresse d'annoncer au public que la célèbre famille RAVEL, de Paris, composée de dix personnes, professant la gymnastique, vient d'arriver, ayant contracté que quelques représentations au théâtre d'Orléans. Partout ses exercices ont été couronnés du plus grand succès; en France, en Allemagne, en Italie, en Prusse, en Hollande dans les cours du roi de Sardaigne et dernièrement dans les Etats du nord.

Son premier début aura lieu
MARDI, 2 AVRIL 1833.

Pour le détail du spectacle, voir les petites affiches.

Le spectacle commencera par

MAISON A VENDRE.

Opéra, en un acte, de M. Duval, musique de Daleyrac.

THEATRE AMERICAIN.

MARDI, 2 AVRIL 1833.

LE directeur a l'honneur d'annoncer aux dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans, aux citoyens de l'état en général et aux étrangers, que l'opéra à grand spectacle de

CENDRILLON,
OU LA PANTOUFFLE DE VERRE,

qui a été quatre mois en préparations, est maintenant prêt pour la représentation.

MMDAME KNIGHT,

qui est engagée pour six représentation, remplira le rôle de

CENDRILLON.

GAZ OXIDE NITREUX.

LE Docteur S. COULT a l'honneur d'informer les Messieurs et Dames de la Nouvelle-Orléans, qu'il administrera LE GAZ OXIDE NITREUX, ou *GAZ REJOUISSANT,* tous les jours, à commencer de samedi prochain, 30 du courant, dans la Salle de Bal encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.

Les portes seront ouvertes à 6 heures. La séance commencera à 7 heures et demie précises.

Les effets singuliers de ce gaz sur le système animal fut remarqué d'abord par le célèbre chimiste anglais Sir Humphrey Davey. Il observa que quand on le respirait il produit les effets les plus étonnants sur le système nerveux. Quelques individus se trouvent alors disposés à rire, chanter et danser; d'autres à réciter et à déclamer; et le plus grand nombre ont une propensité irrésissible à essayer leurs forces, à lutter et boxer, et faire mille autres exploits fantastiques. En un mot les sensations produites sont d'une douceur extraordinaire et ne sont pas suivies de fatigue.

Le Dr. Coult étant chimiste, on ne doit nullement redouter de respirer un gaz impur. Il est prêt à soumettre ses préparations à l'inspection de qui que ce soit.

Le Dr. C. a montré les pouvoirs extraordinaires de ce gaz dans la plûpart des villes des Etats Unis et devant les assemblées les plus respectables. Beaucoup de dames l'ont respiré à des réunions choisies. Les dames qui désirent assister à ce spectacle peuvent être assurées que ce qui s'y passe ne saurait blesser en rien la modestie la plus scrupuleuse.

Prix d'entrée:—50 cents; les enfans paieront moitié prix. On peut se procurer des billets à l'Hôtel Bishop, et à la poste le soir même de la représentation. 28 mars—1m

TEMPLE D'ILLUSION OU COSMORAMA VOYAGEUR.

Rue de Chartres, No. 43, entre Bienville et Douane, au-dessus du Café du Globe.

PARIS, Londres, St. Pétersbourg, l'incendie de Moscow en 1812, Bordeaux, Marseille, Genève en Suisse, une vue de Sicile des environs de Palerme, le Havre de Grâce, quatre scènes de la vie domestique, le sommeille, la toilette, la dispute et la réconciliation, combats de juillet 1830.

Le Cosmorama est ouvert tous les jours, depuis 6 heures du soir jusqu'à 10. Les jours où le soleil parait, et qu'il fait beau, il est visible toute la journée, depuis 10 heures du matin jusqu'au soir, l'entrée 4 escalins. 25 mars—1m

POUR LIVERPOOL.

Le navire de première classe FLORENCE, doublé et chevillé en cuivre, capit. Smith, a besoin de 300 balles de coton pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à

2 avril I. OGDEN & CO,

POUR NEW YORK—(paquebot du 15 avril.)
Ligne entre la Louisiane et New-York.)

Le beau navire fin voilier CONGRESS, capit. Collins, est à chaque heure attendu de la Vera-Cruz, et prendra la place du *Natchez*; comme il viendra sans chargement, il sera prêt à prendre du fret à son arrivée, et partira comme dessus. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagements, s'adresser à

FOSTER & HUTTON,
1 avril rue du Canal, No. 77.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de feu W. W. Stewart et son épouse, et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par l'administrateur des dites successions, ne serait point approuvé et homologué, et la répartition des fonds appartenant aux dites successions faite conformément au dit compte.

Par ordre de la cour,

2 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Wm. O'Hara, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par le curateur de la dite succession ne serait point approuvé et homologué, et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de responsabilité.

Par ordre de la Cour,

2 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testaments.*—Vendredi, 3 mai 1833, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Jeanne Cheval, f. c. l. la propriété ci-dessus décrite, savoir:

Un TERRAIN, situé dans le faubourg Ste. Marie, rue Perdido entre les rues Philippa et du Cirque, ayant (mesure française) 30 pieds de face à la rue Perdido, sur une profondeur irrégulière de 82 pieds 3 pouces sur la ligne qui borne du côté de l'est, 63 pieds 10 pouces sur la ligne qui borne du côté de l'ouest, et 29 pieds 9 pouces sur la ligne de derrière, ensemble les bâtisses qui sont dessus.

Conditions: un tiers comptant, et la balance à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour,

W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. L'acte de vente sera passé devant H. Pédesclaux, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 2 avril.

LE soussigné, ayant été chargé dernièrement par MM. les Marguilliers de la paroisse St. Louis, de l'éducation d'un certain nombre d'enfans qui étaient confiés aux soins de M. G. Audebert, informe respectueusement le public qu'il ouvrira son école le 1er. avril prochain.

Il prie les pères de famille d'être bien persuadés qu'il fera tous ses efforts pour mériter leur confiance. Sa demeure est située rue Bourbon, No. 103, entre St. Louis et Conti. 30 mars—3 C. LEPOUZE.

AVIS.—Les créanciers de la succession de feu François Loiseau, sont invités à présenter dans le délai de dix jours, une note exacte du montant de leurs créances et des titres sur lesquels elle sont fondées à

30 mars—3 A. W. PICHOT, avocat du curateur.

AU magasin à bon marché de Paul Cieutat, rue St. Philippe, No. 11, près de la Levée.—Faïence assortie; balais français; do. américains; pinceaux de différents Nos.; brosses à habits et à cheveux; bougeoirs en cuivre; chocolat doux; cornichons, câpres, olives anchois, jambons et languesfumées; riz de la Caroline, en gros et en détail; sucre du pays à 6 1-4 la livre; café fin vert de la Havane à 12 1-2; blanc de balaine; huile d'olive; savon du nord; graines de jardinages, &c. Le soussigné offre tous les articles qu'il a dans son magasin, aux prix les plus modérés.

30 mars—3 PAUL CIEUTAT.

LA soussignée étant sur le point de quitter le pays, offre à vendre les esclaves ci-après:

ROSALIE, négresse créole, âgée de 19 à 20 ans; bonne blanchisseuse, et repasseuse, un peu cuisinière et domestique de maison.

JENNY, mulâtresse américaine, âgée de 21 à 22 ans, avec son enfant âgée de 4 mois, bonne couturière et bonne domestique de maison.

ANNA, négresse américaine, âgée d'environ 30 ans, bonne cuisinière et domestique de maison.

CELESTINE, négrite créole, âgée de 12 ans, [illegible] gardienne d'enfans et domestique très intelligente. Pour prix et conditions, s'adresser à la soussignée, encoignure des rues Bienville et Dauphine.

Tous ces domestiques sont pleinement garantis. Si ces domestiques ne sont pas vendus d'ici au [illegible] prochain, elles le seront ce jour là par M. T. Mossy, encanteur, à la Bourse Hewlett.

30 mars—4 ELIZABETH NORWOOD.

QUARTIER-GENERAL,
Nouvelle-Orléans, le 25 mars 1833.

ORDRE.—Le général J. B. Plauché ayant été élu brigadier-général et M. Smith colonel de la Légion, et ayant accepté leurs commissions, ils prendront leurs commandements respectifs, et seront obéis et respectés en conséquence.

Par ordre du commandant en chef,

F. GAIENNIE, adj. et inspecteur-général.

AVIS.—Ayant réglé à l'amiable avec la compagnie d'Assurances de Négocians de la Nouvelle-Orléans, le dommage que j'ai éprouvé pendant la nuit du 4 au 5 de ce mois, j'ai l'honneur de prévenir les personnes avec lesquelles je suis en relation, que j'ai établi provisoirement mon domicile rue de Chartres, No. 129, dans le magasin occupé précédemment par M. Louis Barbarie.

15 mars—3 A. L. BOLMARE.

VENTES A L'ENCAN.

PAR H. J. DOMINGON.

AUJOURD'HUI, 2 avril, sera vendu à son magasin d'encan, un assortiment général de vêtement d'été. 2 avril.

PAR H. J. DOMINGON.

LA vente à crédit, chez Bridge et Voor, rue des Magasins, continuera mercredi, 3 avril, à 10 heures du matin, on offrira un nouvel assortiment de souliers, bottes, vêtements, chapeaux, &c. 2 avril.

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de la Cour de Paroisse de cette ville et paroisse, il sera vendu le jeudi, 2 mai prochain, l'esclave ci-après dépendant des biens abandonnés par R. Perez et F. Gener à leurs créanciers, savoir:

Une négresse nommé Hannah, âgée d'environ 27 ans, un peu cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, domestique de maison. Payable à 6, 12 et 18 mois en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale. 1 av—1ps.

PAR ISAAC L. M'COY.

IL sera vendu Jeudi, 4 avril prochain, à midi au café de la Bourse, pour clore une société, le fin coureur bateau à vapeur HURON, avec ses agrès, apparaux et meubles tel qu'il est maintenant. Il été entièrement réparé, il y a peu de temps, est dans le meilleur état sous tous les rapports, et considéré comme un des bateaux de première classe, porte 250 tonneaux ou 1000 balles de coton.

Conditions, de la vente. 1 avril.

PAR F. DUTILLET.

SAMEDI, 13 avril prochain, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, pour la ville et paroisse de la Nouvelle, il sera vendu au domile de feu François Loiseau, rue de la Douane entre les rues Tréme et des Marais, à 4 heures de l'après-midi, les effets mobiliers dépendant de la succession du dit Loiseau, consistant en meubles meublants, chevaux d'aya, tombereaux, &c.

Conditions comptant. 30 mars—3

PAR F. DUTILLET.

MERCREDI, 1er. mai prochain, par ordre de la Cour des Preuves pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la bourse Hewlett, à midi, les propriétés suivantes dépendant de la succession de feu François Loiseau.

1°. Le bail jusqu'en 1843, d'un ilet No. 27, situé entre les rues de la Douane, Canal, Trémée et des Marais avec les bâtisses qui sont dessus, consistant en maison, [illegible]. Le dit ilet sujet à une rente de cent [illegible] piastres par an, en faveur de la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans. Na. cet ilet est très élevé et dans un état parfait de culture pour jardinage.

2°. Le bail d'un ilet No. 28, situé entre les rues du Canal, de la Douane, des Marais et Villeré, cultivé en partie en jardinage et sujet à une rente de quinze piastres par an, en faveur de la corporation de la ville de la Nouvelle-Orleans, et dont le bail expire à la même époque que celui du No. 27.

3°. Le bail jusqu'au quatre avril 1843, d'un ilet sous le No. 37, situé entre les rues de la Douane, du Canal, Villeré et Robertson, sujet à une rente de quinze piastres par an, en faveur de la corporation. Les dits ilets vendus conformement au plan exposé à la bourse.

4°. ESCLAVES, savoir:

JOHN, nègre d'environ soixante dix ans, presque aveugle.

TOM, nègre âgé d'environ quatre-vingts ans.

SARA, négresse d'environ cinquante ans, jardinière.

ISAAC, vieux nègre charretier, âgé d'environ cinquante ans.

CHARLES alias CONGO, nègre de champ, ayant une hernie, âgé d'environ trente cinq ans.

ANNA, négresse lunatique, âgée d'environ quarante ans.

HENRIETTE, négresse âgée d'environ trente cinq ans, un peu cuisinière blanchisseuse avec ses deux enfants ROBERT, négrillon de huit ans, et WILLIAM, mulâtre de cinq ans.

HENRIETTE, quarteronne âgée d'environ vingt cinq ans, domestique de maison, et CORA, sa fille âgée d'environ deux ans.

AIMEE, mulâtresse cuisinière et blanchisseuse, âgée d'environ cinquante ans ayant un mal incurable à la jambe.

SOPHIE, négresse de vingt deux ans, sujette aux crises un peu cuisinière et blanchisseuse.

LUCINDA, négresse âgée de quarante ans (folle.)

JONH, nègre de vingt cinq ans, lunatique.

MARIE-LOUISE, négresse de quarante cinq ans.

ELIZA, mulâtresse de dix huit ans.

ISAAC, nègre de trente ans.

Trois lots de terre situés rue Claiborne entre le canal Carondelet et la rue St. Louis, tels qu'ils sont designés au plan exposé à la Bourse Hewlett.

Conditions: Le bail des trois ilets la moitié à six mois et la balance à un an de crédit. Les esclaves à 1 an de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction du curateur et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente aux frais des acquéreurs, seront passés en l'étude de L. T. Caire, [illegible] notaire public.

30 mars—11,2ps

PAR F. DUTILLET & T. MOSSY.

LUNDI, 8 avril prochain, il sera vendu à midi, à la bourse Hewlett.

Onze lots de terre situés près du fleuve et du chemin [illegible], à l'encoignure des rues Marigny et de la [illegible] conformément au plan exposé à la bourse.

Ces lots de terre seront vendus avec la condition expresse que l'on ne pourra y établir ni forge, ni fonderie d'aucunes espèces.

Conditions.—Payables à un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Avant la vente des lots ci dessus, on vendra la maison appelée la Caserne, pour être demolie et enlevée dans un mois du jour de l'adjudication. 27 mars

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le 23 avril, à la Bourse Hewlett, les esclaves suivants provenant aussi de la faillite Fuentes & co., savoir:

Le nègre HENRI, âgé de 26 ans, bon domestique, très intelligent et depuis longtemps dans le pays, le dit nègre sera vendu [illegible]. La négresse nommée LEAH, âgée d'environ 20 ans, bonne domestique, sachant un peu la cuisine, un [illegible], excellent sujet parfaitement acclimatée, la dite négresse sera vendue 8400 payable le 13 mai 1833, 8200 payable le 15 de septembre 1833, en billets endossés à la satisfaction du syndic et hypothèque jusqu'à parfait paiement, et le surplus comptant. La négresse MATHILDE, âgée d'environ 25 ans, bonne cuisinière, bonne blanchisseuse et repasseuse avec son enfant mulâtre de 6 ou 7 ans, les dits esclaves seront vendus $784 payable le 13 août 1833, en billet endossé à la satisfaction du syndic et hypothèque jusqu'à parfait paiement, et le surplus comptant. 18 mars—1m

TABAC.—15 serons de la Vuelta de Abajo; 50 do. de St. Domingo, 150 do. de Cuba, un grand assortiment de cigarres espagnols et autres, chez

1 avril—1m W. H. TAYLOR, rue St. Louis, n. 10.

LE soussigné partant pour France prévient le public qu'il laisse M. Alexandre Baron chargé de sa procuration.

1 avril—4 PIERRE CAMET.

LES personnes qui pourraient avoir quelques réclamations à faire contre la succession de Mde. M. Amraud Duplessis, Ve. Christoval de Armas, sont engagées à remettre leurs comptes à l'administrateur, rue St. Louis, No. 43, vis-à-vis de la Bourse. 1 avril—4,3ps.

PERDU OU EGARE.—Deux billets souscrit par L. A. Vernet, l'un de $335 à l'ordre de Ferdinand Plauten et l'autre de la même somme à l'ordre de W. Ross, et endossé par deux parties ne variant par le juge de la paroisse Ascension, où ils ont été souscrits. Le public est prévenu de ne pas recevoir les dits billets; parceque le paiement en a été arrêté.

1 avril—1 L. FERDINAND PLATTEN.

JUS DE CITRONS.—30 barriques, jus de citrons 1ère. qualité, à vendre par TUYES & CO,
1 avril rue Royale, No. 107.

PLATRE DE Paris, ciment romain &c., reçus par les derniers navires de N. York, 109 barils de platre de Paris, 30 do. ciment romain, 30 do. poussière de marbre et un assortiment de pierres de lunete, à vendre par
1 avril JAMES KAIN & STROUD, rue Bienville n. 59.

CAFE ET CIGARRES.—90 sacs et 25 milliers cigarres, en débarquement du brick Kanhawa de St. Yago de Cuba, et à vendre par

MEDELICE THOMAS,
1 avril rue de la Levée, No. 77.

PEAUX DE BOEUFS—355 peaux deboeufs, en débarquement du bateau à vapeur Experiment, et à vendre par MEDELICE THOMAS,
1 avril rue de la Levée, No. 77.

A été perdu hier matin sur la Levée, depuis la rue St. Pierre jusqu'au marché, un PORTEFEUILLE, de maroquin vert contenant trois certificats. Un, daté de Perpignan, (en France,) les deux autres de Mexico, et plusieurs lettres qui ne sont utiles qu'au propriétaire du portefeuille. On donnera une récompense honnête à celui qui le rapportera chez M. Guillaume, restaurateur, rue de Chartres, No. 119. 29 mars—3.

MAISON A LOUER.

A LOUER pour le 1er. du mois prochain, une maison située à l'encoignure des rues Bourbon et Bienville. Cette maison est en briques, très vaste, elle se compose de deux magasins au rez de-chaussée, avec local de même dimension à l'entre-sol. Au premier il y a six grands appartemens et deux cabinets. En outre, deux chambres de domestique, deux cuisines, deux cours, dont une fort vaste; deux puits &c.

On offre aussi de vendre le cabaret qui est à l'encoignure de la dite maison. Pour plus de renseignemens s'adresser à Messrs. Cusachs & Co., rue St. Pierre No. 5.

25 mars—6

A VENDRE.

UN fonds de CABARET situé au No. 64, rue de la Nouvelle-Levée, s'adresser à la porte à côté, au l'on pourra voir un inventaire du dit cabaret.

25 mars J. F[illegible]

17 BOUCAUTS tabac, et [illegible] en débarquement ce matin, et à vendre par

28 mars FOSTER & HUTTON.